



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 8043 DNS/GG

PRÉAVIS
du 18 décembre 2012

À l'attention du Préfet de la Broye, M. Christophe Chardonnens

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance

X.....,,

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVID ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de X..... visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, comprenant une caméra de type Cisco WVC210, 5V, Wireless LAN, cryptée, sans zoom, fonctionnant occasionnellement, en cas d'absence des propriétaires de la maison.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 5 mars 2012 et de son Règlement d'utilisation (Annexe), transmis par la Préfecture de la Broye par courrier du 18 octobre 2012. Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, la caméra capture des images du portail donnant accès à leur maison et filme une portion du domaine public.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Au terme de l'art. 2 LVid, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ».

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « d'améliorer la sécurité des propriétaires de la maison (Verbesserung der privaten Sicherheit der Hauseigentümer) » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Si le dossier ne mentionne pas de cas d'atteintes contre des personnes ou des biens, il est cependant concevable que de telles atteintes puissent survenir à l'encontre d'une propriété privée, tel un cambriolage ou des dégradations matérielles par exemple.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger l'accès à la maison, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. De plus, le nombre de caméras (1) ainsi que le champ de vision, qui ne couvre qu'une petite partie du domaine public selon les informations à disposition, ne paraissent pas en l'état démesurés.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « d'améliorer la sécurité des propriétaires de la maison (Verbesserung der privaten Sicherheit der Hauseigentümer) ». Le fait de disposer d'une caméra peut avoir un effet dissuasif et permettre de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix, s'il permet assurément d'atteindre le but visé, le présent système n'est pas adéquat. En effet, un système d'alarme peut également remplir le but, tout en provoquant une atteinte moindre aux droits fondamentaux des personnes. Ainsi, le système de vidéosurveillance objet du présent préavis ne passe pas l'examen du respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID).

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité, il s'agit de relever ce qui suit : conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. c LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité, il s'agit de relever ce qui suit : le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est d'améliorer la sécurité des propriétaires de la maison (Verbesserung der privaten Sicherheit der Hauseigentümer). Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité, il s'agit de relever ce qui suit : l'art. 5 du Règlement d'utilisation prévoit un certain nombre de mesures de sécurité visant à protéger tout accès non autorisé aux images filmées par le système de vidéosurveillance, tel une clé de cryptage, mot de passe etc. Selon les informations à notre disposition, la sécurité des données, en présence de données sensibles, semble garantie avec les mesures prévues (accès protégé par un mot de passe et clé de cryptage). Il ne ressort toutefois pas du Règlement d'utilisation que le mot de passe pour accéder aux images devra être changé régulièrement, afin de garantir une meilleure sécurité des données stockées.

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité, il s'agit de relever ce qui suit : conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis défavorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

par

X.....,,

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité, les conditions suivantes devraient être observées :

- a. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.
- b. *sécurité des données* : le mot de passe pour accéder aux images devra être changé régulièrement, afin de garantir une meilleure sécurité des données stockées.

V. Remarques en cas de délivrance de l'autorisation

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 O Vid). Le système doit en outre être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.
- > Il est à relever que les requérants ont la possibilité d'orienter la caméra différemment, de sorte que celle-ci couvre un champ de vision autre que celui qui est mentionné au dossier et filme des propriétés privés. En outre, les voisins peuvent avoir le sentiment d'être filmés. Ainsi, il serait souhaitable d'installer un élément physique devant la caméra qui agirait comme une œillère, en empêchant la caméra de filmer les propriétés avoisinantes.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.
- > Finalement, les requérants sont rendus que le présent système de vidéosurveillance ne permet vraisemblablement pas de « contribuer à la poursuite à la répression des infractions » (cf. art. 3 al. 1 *in fine* L Vid), en raison de la piètre qualité des images fournies.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- règlement d'utilisation